



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des communes de Blacy
et Sainte-Vertu (Yonne)**

n°BFC-2019-2260

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2260 reçue le 06/08/2019 portant sur les projets de zonage d'assainissement de Blacy et de Sainte-Vertu (89), présentée par la communauté de communes du Serein, conjointement avec celui de la commune de Joux ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/08/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Blacy et Sainte-Vertu (89) qui comptaient respectivement 105 et 95 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- aucune des deux communes ne dispose de système d'assainissement collectif ;
- la Communauté de Communes du Serein est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; les diagnostics initiaux ont été réalisés sur 5 installations à Blacy et 56 à Sainte-Vertu, les résultats de ces contrôles ne sont pas fournis dans les dossiers ;
- les communes ne possèdent pas de document d'urbanisme et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que les projets de zonage d'assainissement visent à :

- entériner la situation actuelle pour les eaux usées en classant l'ensemble des installations en assainissement individuel pour les deux communes ;
- maîtriser les problématiques de ruissellement des eaux pluviales par la création de trois zones distinctes sur la commune de Blacy : une zone de lutte contre le ruissellement en secteur non urbanisé, une zone de limitation des apports pluviaux en secteur urbanisé et une zone sans restrictions ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les territoires communaux sont entre autres concernés par les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) suivantes :

- de type 1 « Vallée du Serein entre Guillon et Argilly » pour Blacy ;
- de type 2 « Vallée du Serein entre Maligny et Annay » pour Sainte-Vertu ;

Considérant que les milieux naturels et espèces concernés par ces zonages, liés aux cours d'eau et aux milieux humides peuvent présenter des sensibilités au regard des effluents ;

Considérant que la commune de Sainte-Vertu est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage destinés à l'alimentation en eau potable, certaines habitations étant incluses dans ces périmètres ;

Considérant que, d'après les dossiers, l'analyse des sols révèle que les terrains sont concernés par de fortes contraintes qui ne permettent pas un assainissement à la parcelle (faible capacité globale des sols à l'infiltration, zones inondables) ;

Considérant en outre que les communes connaissent une part importante de parcelles concernées par des contraintes importantes d'habitat (surface insuffisante) ;

Considérant que le diagnostic initial est incomplet et ne permet pas de justifier de l'absence d'incidences sur les milieux naturels ;

Considérant que les zonages s'attachent à proposer le choix entre de l'assainissement non collectif pour l'ensemble des communes et de l'assainissement collectif avec construction de stations de type filtre planté de roseaux, dimensionnées à 10 m² par équivalent-habitant, alors que des solutions plus compactes et moins onéreuses plus adaptées aux petites collectivités peuvent être envisagées ;

Considérant que pour la commune de Blacy, le raccordement sur la station d'épuration de Thizy aurait pu être étudiée ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, les projets de zonage d'assainissement apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Blacy et de Sainte-Vertu **est soumise à** évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision ; une démarche d'évaluation environnementale étant de nature à approfondir le traitement de ces diverses problématiques en en assurant la bonne cohérence globale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr